



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités**

Service Mutations Économiques

Angers, le 25 février 2026

Objet : Dispositif d'activité partielle – inondations 2026

L'employeur peut recourir à l'activité partielle notamment pour cause de Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel ou tout autre circonstance de caractère exceptionnel.

Dans le cadre des intempéries, les entreprises disposent d'un délai de 30 jours à compter de la mise en Activité Partielle des salariés pour déposer la demande auprès du service de la DDETS.

Les entreprises qui pourront bénéficier de l'activité partielle devront appartenir aux catégories précisées ci-dessous :

=> **celles qui sont sinistrées/directement inondées.**

Le motif invoqué dans la demande sera "sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel" visé au 3° de l'article R.5122-1 du code du travail. L'employeur devra démontrer que l'ampleur des dégradations a empêché une reprise normale de l'activité.

=> **celles dont l'activité est affectée par des mesures d'interdiction temporaire d'activité ou de restrictions de circulation prises par les préfets de département ou la commune.**

Le motif invoqué dans la demande sera "toutes circonstances de caractère exceptionnel" visé au 5° de l'article R.5122-1 du code du travail. L'employeur devra apporter d'une part, la preuve d'un lien direct entre l'activité exercée et les perturbations liées aux restrictions administratives et d'autre part, avoir tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (télétravail, récupération des heures perdues, congés, RTT).

=> **celles qui ne sont pas implantées dans les zones mais affectées directement par les inondations.**

Le motif invoqué dans la demande sera "toutes circonstances de caractère exceptionnel" visé au 5° de l'article R.5122-1 du code du travail. L'employeur devra apporter d'une part, la preuve d'un lien direct entre l'activité exercée et les conséquences des inondations et d'autre part, avoir tout mis en œuvre pour trouver une solution alternative au placement en activité partielle (télétravail, récupération des heures perdues, congés, RTT).

Cependant, pour les entreprises dont les salariés ne sont pas en capacité de se rendre sur le lieu de travail, le dispositif d'activité partielle ne peut être mobilisé, l'article R.5122-1 du Code du travail ne prévoyant pas un tel motif.

La demande s'effectue de manière dématérialisée sur l'outil APART

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/accueil>

Elle doit préciser les éléments suivants :

- Motif justifiant le recours à l'activité partielle
- Période prévisible de sous-activité
- Circonstances détaillées et situation économique à l'origine de la demande
- Nombre de salariés concernés

Le guide joint permet d'accompagner l'employeur.

DDETS de Maine-et-Loire
12 rue Papiau de la Verrie
49 036 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.54 53 52

ddets-direction@maine-et-loire.gouv.fr et www.maine-et-loire.gouv.fr

Afin d'éviter l'allongement de l'instruction du dossier :

- L'employeur doit impérativement veiller à rattacher précisément la situation à l'un des motifs tels qu'explicités ci-dessus.
- Joindre les pièces suivantes :
 - pour le motif de sinistre, le contrat d'assurance précisant que les pertes d'exploitations ne couvrent pas les salaires ou attestation de l'assureur précisant cette information.
 - Le dernier bulletin de paie pour chaque salarié placé en activité partielle.

Ces éléments constituent une indication de principe et ne préjugent donc pas de l'instruction effectuée pour chaque dossier déposé.

Pour toute demande, le service compétent de la DDETS est joignable à l'adresse suivante :

ddets-activite-partielle@maine-et-loire.gouv.fr

Si la demande concerne un dossier en cours d'instruction, préciser son numéro ou le SIRET de l'entreprise.

Pièce jointe : Pas à pas de A à Z